

Canada
Province de Québec
Comté de Rimouski
Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski

RÈGLEMENT NUMÉRO 198

Règlement sur l'installation obligatoire de cabinets d'aisance à faible débit pour tout nouveau bâtiment construit dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski et l'utilisation d'économiseurs d'eau pour les cabinets d'aisance existants.

ATTENDU QUE la fourniture d'eau potable aux citoyens du village de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski coûte annuellement une somme importante à la municipalité;

ATTENDU QUE l'eau potable est une ressource qu'il faut protéger, notamment en adoptant des mesures d'économie d'eau;

ATTENDU QUE l'installation de cabinets d'aisance à très faible débit et, pour les cabinets existants, d'un économiseur d'eau constituent des mesures susceptibles de diminuer de façon importante la consommation et les coûts de ce service public;

ATTENDU QUE, plus particulièrement, l'installation d'un économiseur d'eau dans les cabinets existants permettra d'économiser immédiatement une quantité d'eau appréciable;

ATTENDU QU'une municipalité peut établir une réglementation pour empêcher que l'eau potable soit dépensée inutilement, conformément à l'article 557 alinéa 1 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné à une séance antérieure de ce conseil, soit à la session ordinaire du 8 juillet 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Florence Bélanger, appuyé par le conseiller monsieur Raymond Thibault et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 198 intitulé «Règlement sur l'installation obligatoire de cabinets d'aisance à faible débit pour tout nouveau bâtiment construit dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski et l'utilisation d'économiseurs d'eau pour les cabinets d'aisance existants», soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. AIRE D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, soit pour le secteur du village desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Article 3. CABINETS D'AISSANCE ET USAGE ABUSIF DE L'EAU :

- a) Tout cabinet d'aisance installé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau dont le débit est d'au plus 6 litres maximum.
- b) Tout cabinet d'aisance installé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un économiseur d'eau permettant de réduire la chasse d'eau au débit le plus faible possible tout en maintenant un rendement optimum du cabinet d'aisance, à moins que celui-ci réponde déjà aux prescriptions de l'alinéa a) de l'article 3 du présent règlement. La municipalité fournit et installe un tel économiseur d'eau selon un échéancier déterminé par résolution du conseil municipal. Tout propriétaire et tout occupant d'un bâtiment est tenu de laisser pénétrer le représentant de la municipalité après qu'il se soit dûment identifié, afin qu'il procède à l'installation de l'économiseur. Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ne doit en aucun temps enlever l'économiseur. En cas de force majeure ou de bris du cabinet d'aisance, le propriétaire peut procéder à l'enlèvement de l'économiseur d'eau, mais il devra aviser la municipalité afin qu'un représentant puisse réinstaller l'économiseur une fois les travaux de réparation effectués.
- c) Usages abusifs de l'eau : il est interdit à quiconque de laisser couler l'eau inutilement en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté le 5^e jour du mois d'août 1996.

Publié le 8^e jour du mois d'août 1996.

Signé

Bertin Pigeon
Maire

Signé

Gilles Lepage
Secrétaire-trésorier